



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 05-25**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 11-14 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND »**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire ajouter un usage à son règlement de zonage afin de répondre à des besoins diversifiés de nature commerciale dans la zone C-10 du plan de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseil municipal lors de la séance extraordinaire tenue le 20 mai 2025;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur de la réglementation d'urbanisme doit être soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur de la réglementation d'urbanisme possède des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le présent règlement doit être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska

à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE,
LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Ajout à la grille des usages

Le *Règlement de zonage numéro 11-14* est amendé à la grille des usages et normes d'implantation par zone de la façon suivante :

Grille des usages et normes d'implantation par zone				Commerciale
				C
	Groupes	Classes	Abvr.	10
U s a g e s p r i n c i p a u x	Commercial "C"	Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6b	X ¹⁵

X¹⁵ : Cet amendement prévoit également l'ajout, dans le tableau intitulé « Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone », de la note 15, laquelle se lit comme suit : « Cette classe d'usage comprend uniquement les salles de danse et de réception,

lesquelles doivent offrir un service de restauration conjoint lors des événements. »

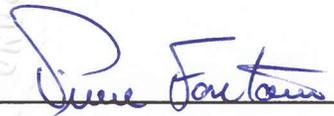
Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière adjointe,





Pierre Fontaine



Marie-Josée Rondeau

Avis de motion : 20 mai 2025

Dépôt et adoption du premier projet de règlement : 20 mai 2025

Assemblée publique de consultation : 5 août 2025

Dépôt et adoption du deuxième projet de règlement : 5 août 2025

Procédure d'enregistrement (registre référendaire) : à venir

Adoption du règlement : à venir

Délivrance du certificat de conformité de la MRC de La Haute-Yamaska : à venir

Publication du règlement : à venir

Entrée en vigueur du règlement : à venir